MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Note d'information du 10 mai 2016 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2016

NOR: INTB1610203N

La présente note d'information a pour objet de vous préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements d'outre-mer et des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin pour l'année 2016. La fiche de notification de l'attribution individuelle des départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint-Martin vous est adressée par l'intranet Colbert Départemental. La fiche de notification de l'attribution individuelle de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon vous est adressée par courrier électronique.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des régions; préfets des départements d'outremer; préfet de la région Guadeloupe; préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes, auxquelles sont éligibles les départements d'outre-mer ainsi que les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin:

- une dotation de compensation:
- une dotation forfaitaire;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU);
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

La loi de finances initiale pour 2015 a modifié l'architecture de la dotation forfaitaire de l'ensemble des départements. Cette architecture reste inchangée en 2016.

Il est à noter que l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007, qui avait rendu la collectivité de Saint-Barthélemy éligible à la DGF des départements pour 2008, a prévu sa non éligibilité, à partir de 2009, à la DGF des départements. À ce titre, aucune DGF n'a été calculée pour cette collectivité en 2016.

1. La dotation de compensation

La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en année n serait égale à celle perçue en année n-1.

Toutefois, la dotation de compensation pour 2016 du département de la Martinique a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2015 dans ce département (pour un montant total de 908 128 €). Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2016 un montant de 2 821 786 406 €.

Au total, la dotation de compensation des départements et collectivités d'outre-mer éligibles atteint donc en 2016 un montant de 442 671 512 €.

2. La dotation forfaitaire des départements

La dotation forfaitaire des départements a fait l'objet d'une modification de son architecture en 2015. Elle résulte de l'agrégation des composantes auparavant constituées par la dotation de base et le complément de garantie.

Depuis 2015, elle se calcule à partir de:

- la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente;

- une part dynamique de la population;
- un écrêtement péréqué;
- une contribution au redressement des finances publiques (hors Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin).

a) La dotation forfaitaire notifiée en 2015

Elle correspond à la dotation forfaitaire notifiée en 2015 aux départements, c'est-à-dire après application de la minoration liée à la contribution au redressement des finances publiques.

b) La part dynamique de la population

Cette composante de la dotation forfaitaire permet de rendre compte de l'évolution de la population du département. Tous les départements de métropole (hors Paris) et d'outre-mer, ainsi que les COM (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) sont concernés. Globalement, en 2016, la population DGF a progressé de 0,53 %.

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 € par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente.

En 2016, la population DGF des départements et collectivités d'outre-mer a progressé de 0,11 %, représentant 173 507 € au titre de la part dynamique de la population 2016.

c) L'écrêtement péréqué

L'article L.3334-3 du CGCT prévoit que le montant composé de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente et de la part dynamique de la population fait l'objet d'un écrêtement en fonction du potentiel financier 2016 des départements afin de financer le coût de la part dynamique de la population ainsi que l'accroissement de la péréquation financée en interne à la DGF (soit 10 M€, sur les 20 M€ au total d'accroissement de la péréquation au sein de la DGF en 2016).

En 2016, le montant de cet écrêtement s'élève pour l'ensemble des départements à 37 192 714 €.

Ne contribuent à cet écrêtement que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95 % du potentiel financier par habitant moyen des départements, avec un plafonnement à 5 % de leur dotation forfaitaire notifiée en n-1.

Ainsi, après écrêtement et avant contribution au redressement des finances publiques, la dotation forfaitaire atteint 6 475 505 291 € en 2016, soit 10 M€ de moins que le montant de dotation forfaitaire des départements notifié en 2015. Ce montant s'élève à 199 596 872 € pour les départements et collectivités d'outre-mer.

d) La contribution des départements au redressement des finances publiques

La loi de finances pour 2016 prévoit, à l'article 151, une contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques en 2016, répartie entre les différentes catégories de collectivités.

Pour les départements, cette contribution a été fixée à 1 148 M€ en 2016, répartis entre les départements en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le revenu et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Conformément à l'article L. 3334-3 du CGCT, cette contribution vient minorer la dotation forfaitaire des départements. Les départements concernés par cette minoration sont les départements de métropole et les départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte). Les collectivités d'outre-mer sont exclues de cette minoration.

Règle de répartition

Comme en 2014 et 2015, cette minoration est répartie entre les départements en fonction de la population et d'un indice synthétique composé:

- pour 70 %, du rapport entre le revenu par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement;
- pour 30 %, du rapport entre le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements et le taux de cette taxe voté par le département. Les taux retenus sont ceux de l'année précédant l'année de répartition.

Après prise en compte de situations résultant de l'insuffisance de dotation forfaitaire, la minoration appliquée sur la dotation forfaitaire des départements s'élève donc en 2016 à 1 065 951 096 € (et non à 1 148 000 000 €).

Le montant de la dotation forfaitaire 2016 de l'ensemble des départements (après contribution au redressement des finances publiques) s'élève à 5 409 554 195 €. Pour les départements et collectivités d'outre-mer, son montant s'élève à 176 654 173 €.

3. La péréquation départementale: DPU et DFM

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire, est répartie librement par le comité des

finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). En 2016, comme en 2015, la péréquation départementale progresse de 20 millions d'euros, que le comité des finances locales a choisi d'affecter à hauteur de 35 % à la DPU et de 65 % à la DFM.

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin bénéficient d'une quote-part de ces deux dotations, conformément aux dispositions des articles L.3334-4, L.3443-1 et R.3443-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole. En 2016, ce ratio de population est égal à 7,09006 %.

Par application de ce ratio et après prise en compte des garanties de non baisse:

- le montant de la quote-part outre-mer de la DPU s'élève à 45 499 937 €;
- le montant de la quote-part outre-mer de la DFM s'élève à 61 468 839 €.
 - 3.1. La quote-part de la dotation de péréquation urbaine est répartie de la façon suivante pour les départements et collectivités d'outre-mer

Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin): il est appliqué au montant total de DPU le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.

Pour les départements d'outre-mer (dont Mayotte): la quote-part de DPU restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie au prorata de leur population municipale.

3.2. La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale est répartie de la façon suivante pour les départements et collectivités d'outre-me

Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin): il est appliqué au montant de DFM le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.

Pour les départements d'outre-mer (dont Mayotte): la quote-part de DFM restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer reconnus éligibles à la DFM (selon les mêmes règles d'éligibilité que les départements ruraux de métropole) en fonction de leur longueur de voirie, de leur population DGF et de leur potentiel financier.

3.3. Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM et de DPU des collectivités et départements d'outre-mer

Il est à noter que l'article 175 de la loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non-baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer. Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition sont prélevées directement sur le solde disponible, selon les cas, pour la DFM ou pour la DPU des départements de métropole.

Ce dispositif a été actionné cette année. En effet, l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, bénéficient d'une garantie de non baisse de leur quote-part de DFM. À ce titre, le solde disponible à la DFM des départements de métropole est diminué de 3 151 436 €.

Le département de la Martinique et de la collectivité de Saint-Martin bénéficient d'une garantie de non baisse de leur quote-part de DPU pour un total de 93 540 €.

* *

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site Internet de la DGCL (www.collectivites-locales. gouv.fr) depuis le 31 mars 2016. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette note d'information, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil départemental des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Vos arrêtés de versement viseront les comptes suivants dans les écritures comptables du directeur départemental (ou régional) des finances publiques:

LIBELLÉ	COMPTE N°	CODE CDR
DGF - Dotation forfaitaire des départements – Année 2016		COL0906000
DGF - Dotation de compensation des départements – Année 2016	465.1200000	COL0902000
DGF - Dotation de péréquation urbaine des départements – Année 2016	405.1200000	COL0911000
DGF - Dotation de fonctionnement minimale des départements – Année 2016		COL0904000

En outre, afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention «interfacé».

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire NOR: MCTB0600079C du 21 novembre 2006.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants:

7411	Dotation forfaitaire
74121	Dotation de fonctionnement minimale
74122	Dotation de péréquation urbaine
74123	Dotation de compensation

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2014, le département de la Guyane et le département de la Martinique peuvent choisir d'appliquer le nouveau référentiel M.57. Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de ce référentiel, il convient d'inscrire les différentes composantes de la DGF aux comptes suivants:

74121	Dotation forfaitaire
741221	Dotation de fonctionnement minimale
741222	Dotation de péréquation urbaine
741223	Dotation de compensation

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des départements viseront le compte n° 465.120000 «DGF – Opérations de régularisation» en précisant le code CDR «COL1001000» que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre des années antérieures seront traitées hors interface. Afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention «non interfacé».

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à:

Direction générale des collectivités locales Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'État Chloé VERHILLE Tél.: 01.40.07.26.79

Tél.: 01.40.07.26.79 Fax: 01.40.07.68.30 chloe.verhille@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 10 mai 2016.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, B. Delsol

ANNEXES

ANNEXE I. - MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2016

Les choix opérés par le comité des finances locales du 23 février 2016 Masses de la DGF des départements pour 2016

ANNEXE II. - FICHES DE CALCUL

- 1. La population DGF départementale 2016 (art. L. 3334-2 du CGCT)
- 2. Potentiel financier de référence du département

Potentiel fiscal 2016 Potentiel financier par habitant 2016 Potentiel financier superficiaire 2016

- 3. La dotation de compensation
- 4. La dotation forfaitaire
- 5. La dotation de péréquation urbaine
- 6. La dotation de fonctionnement minimale

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2016

Les choix opérés par le comité des finances locales du 23 février 2016

La DGF des départements mise en répartition en 2016 atteint 9 694 286 953 €.

Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2016

	MASSES À RÉPARTIR	TAUX DE PROGRESSION 2015-2016
DGF des départements répartie pour l'outre-mer	726 294 461 €	- 2,96 %
Dotation de compensation	442 671 512 €	- 0,2 %
Dotation forfaitaire notifiée	176 654 173 €	– 11,92 %
Quote-part de la dotation de péréquation urbaine (avant garanties)	45 406 397 €	+ 0,68 %
Garanties de non baisse DPU outre-mer	93 540 €	+ 9,97 %
Quote-part finale de la dotation de péréquation urbaine	45 499 937 €	+ 0,70 %
Quote-part de la dotation de fonctionnement minimale (avant garanties)	58 317 403 €	+ 1,18 %
Garanties de non baisse DFM outre-mer	3 151 436 €	+ 112,16 %
Quote-part finale de la dotation de fonctionnement minimale	61 468 839 €	+ 3,96 %

Les crédits réservés aux quotes-parts départements et collectivités d'outre-mer et aux garanties de non baisse pour les dotations de péréquation urbaine et de fonctionnement minimale se répartissent de la manière suivante:

Dotation de péréquation urbaine	45 499 937 €
Départements d'outre-mer	44 589 053 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	129 657 €
Saint-Martin	781 227 €
Dotation de fonctionnement minimale	61 468 839 €
Dotation de fonctionnement minimale Départements d'outre-mer	61 468 839 € 60 252 536 €

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2016 (art. L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2016 des départements est calculée de la manière suivante:

Pop
$$_{DGF}$$
 2016 départementale = Pop $_{municipale}$ 2016 départementale + \sum_{dept} des RS communales Avec:

 Σ_{dist} RS communales = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.

2. Potentiel financier de référence du département d'outre-mer

Le potentiel financier (art. L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiée l'année précédente.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a adapté les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements à leurs nouvelles ressources fiscales issues de la suppression de la taxe professionnelle.

L'article 151 de la loi de finances pour 2016, prévoit une indexation du montant correspondant à l'ancienne compensation «part salaires» (CPS), intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire. À compter de 2016, le montant correspondant à l'ancienne CPS est indexé selon le taux d'évolution de la dotation forfaitaire du département l'année précédant la répartition.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants:

- les montants correspondant aux bases brutes de foncier bâti multipliées par le taux moyen national de foncier bâti;
- les montants correspondant aux IFER;
- les montants correspondant au produit de la CVAE perçu par le département;
- le reliquat d'État de la TSCA transféré aux départements à la suite de la suppression de la taxe professionnelle;
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire, indexés en fonction du taux d'évolution de la dotation forfaitaire des départements notifiée l'année précédant la répartition;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur 5 ans (soit 2011-2015 pour le potentiel fiscal 2016). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement et à la taxe départementale de publicité foncière visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents de ceux inscrits dans le compte administratif de chaque département.
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente (prélèvement ou reversement au titre de la GIR et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle [DCRTP]).

Le potentiel financier correspond au potentiel fiscal majoré des éléments suivants:

- le montant de la dotation de compensation notifiée en 2015;
- le montant de la dotation forfaitaire notifiée en 2015 (hors part correspondant à l'ancienne compensation «part salaires» après indexation et nette de la contribution du département au redressement des finances publiques 2015);
- le montant de la dotation de compensation métropolitaine, pour la métropole de Lyon et le département du Rhône (prise en compte d'un montant négatif pour la métropole de Lyon et positif pour le département du Rhône).

Potentiel fiscal des départements 2016				
	×	15,44 %	=	
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2015		Taux moyen national 2015		+
			=	
Produit des IFER départementaux				+
			=	
Produit de la CVAE perçue par le département				+
			=	
Reliquat part État de la TSCA				+
			=	
Moyenne sur 5 ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2011 à 2015)				+
	×	$\frac{(DF_{\text{notifiée 2015}}\text{-}DF_{\text{notifiée 2014}})}{DF_{\text{notifiée 2014}}}$	=	
Part de la dotation forfaitaire 2015 correspondant à l'ancienne « part salaires », indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée en 2015		nounce 2014		+
			=	
Produit perçu au titre de la DCRTP				+
			=	
Produit perçu au titre de la GIR				_
			=	
Reversement versé au profit de la GIR				
Potentiel fiscal 2016 du département			=	

Potentiel fi	nancier 2016			
		=		
Potentiel fiscal 2016 du département			+	
		=		
Dotation de compensation notifiée 2015			+	
		=		
Dotation forfaitaire notifiée 2014 (hors part correspondant à l'ancienne « part salaires » indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire 2015, et nette de la contribution au redressement des finances publiques 2014)			=	
Potentiel financier 2016 du département		=		
Potentiel financier par habitant 2016				
/		=		
Potentiel financier 2016	Population DGF 2016		Potentiel financier par habitant 2016	
Potentiel financie	r superficiaire 2016			
/		=		
Potentiel financier 2016	Superficie du département en mètres carrés		Potentiel financier superficiaire 2016	
3. La dotation de compensati	on (art I 222471	I CC	(CT)	
Depuis la loi de finances pour 2012, la dotation de corçue en année $n-1$, hors mesures de recentralisation s Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2016 centralisation sanitaire adoptées en 2015 dans ce départ	empensation des dépa anitaire. de la Martinique a	rteme été m	nts en année n est égale à ce inorée au titre des mesures	
Dotation de compensati	on des départements 2	016		
Dotation de compensation notifiée 2015			=	
			_	
Mesure de recentralisation sanitaire intervenue en 201	5			
Dotation de compensation 2016 notifiée			=	
4. La dotation forfaitaire La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 e récédente. Ce montant vient abonder ou minorer le mor	uros par habitant en p	lus ou	ı en moins par rapport à l'ann	

× 74,0217873498599 €

Population DGF 2016

Population DGF 2015

population 2016

Part dynamique de la

Cette part dynamique de la population vient abonder ou minorer (selon que la différence entre la population DGF 2016 et 2015 soit positive ou négative) le montant de dotation forfaitaire notifié en 2015.

Il convient de noter que ce montant de dotation forfaitaire correspond au montant de dotation forfaitaire notifié au département, après minoration de la contribution au redressement des finances publiques 2015.

·		
	=	
Dotation forfaitaire notifiée 2015		
		+
	=	
Part dynamique de la population 2016 (montant positif ou négatif)	•	Dotation forfaitaire 2016 spontanée (avant écrêtement et contribution au redres- sement des finances pu- bliques)
	1	_
Écrêtement (de la dotation forfaitaire spontanée 2016, avant minoration de la contribution au redressement des finances publiques 2016)		_
	=	
Contribution au redressement des finances publiques 2016	ı	=
Dotation forfaitaire notifiée 2016		

En 2016, comme en 2015, un écrêtement permet de financer l'accroissement de la population (27,2 M \in) et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation (10 M \in en 2016, outre les 10 M \in de péréquation supplémentaire financés par les variables d'ajustements).

Depuis 2015, cet écrêtement intervient sur la dotation forfaitaire spontanée 2016, c'est-à-dire le montant obtenu à partir de l'application de la part dynamique de la population sur le montant de dotation forfaitaire notifié en 2015.

Le montant total de cet écrêtement représente 37,2 M€ en 2016. Il ne concerne que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur ou égal à 95 % de la moyenne nationale et est plafonné à 5 % du montant de dotation forfaitaire notifié en 2015.

Les COM ne disposant pas de potentiel financier ne sont pas concernées par cet écrêtement.

En 2016, le calcul de la dotation forfaitaire avant minoration par la contribution au redressement des finances publiques se fera comme suit:

Pour les départements ayant un Pfi/hab 2016 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab moyen 2016 de l'ensemble des départements:

```
Si Pfi/hab dept A 2016 < 0,95 * Pfi/hab moyen 2016

Alors

DF non minorée par CRFP 2016 = DF spontanée 2016
```

Pour les départements ayant un Pfi/hab supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab moyen de l'ensemble des départements:

```
Si Pfi/hab <sub>dept A</sub> 2016 ≥ 0,95 * Pfi/hab moyen 2016

Alors

DF non minorée par CRFP 2016 = DF spontanée 2016 – Écrêtement de la DF spontanée 2016
```

À noter:

Pfi/hab moyen 2016 = 632,054828 €

Le calcul de l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée:

```
Écrêtement DF spontanée = (Pfi/hab <sub>dept A</sub> 2016 / Pfi/hab moyen 2016) * pop DGF 2016 <sub>dept A</sub> * VP
```

Avec:

VP = valeur de point 2016 = 0,946345079388068

L'écrêtement du complément de garantie ne peut être supérieur à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente.

Si l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée 2016 est supérieur à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée au titre de l'année précédente, alors celui-ci est plafonné à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée au titre de l'année précédente:

Si:

Écrêtement de la DF spontanée 2016 _{dept A} > 5% * DF notifiée 2015 _{dept A},

Alors,

Écrêtement de la DF spontanée 2016 _{dept A} = 5% * DF notifiée 2015 _{dept A}

Le calcul de la contribution des départements au redressement des finances publiques

La loi de finances pour 2016 prévoit, à l'article 151, une contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques en 2016, répartie entre les différentes catégories de collectivités. Cette contribution vient minorer la DGF des départements à l'exception du département de Mayotte (et hors COM) à hauteur de 1 148 millions d'euros prélevés en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le revenu et le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour 2016, le département de Paris ne percevant plus de dotation forfaitaire, le montant de sa contribution au redressement des finances publiques (82 048 904 €) est intégralement prélevé sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris.

De ce fait, la minoration pesant sur la DGF des départements s'élève donc à 1 065 951 096 €.

1. Calcul de l'indice synthétique

Cet indice synthétique est constitué:

- a) Du rapport entre le revenu par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement;
- b) Du rapport entre le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements et le taux de cette taxe du département. Les taux retenus sont ceux de l'année précédant l'année de répartition.

IS =
$$\left(\frac{\text{Revenu/pop INSEE dept A 2016}}{\text{REVENU/POP INSEE 2016}} \times 0.7\right) + \left(\frac{\text{TMN FB 2015}}{\text{tx FB dept A 2015}} \times 0.3\right)$$

Avec:

- REVENU/POP INSEE 2016: le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements = 14 452,76 €;
- TMN FB 2015: le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements = 15,44%.
 - 2. Calcul des contributions individuelles

Pour chaque département, la minoration est égale à:

Contribution = IS
$$\times$$
 Pop DGF 2016 \times VP

Avec VP = Valeur de Point = 16,4778912771861

Le département de Mayotte et les COM sont exemptés de toute contribution.

Le montant de la contribution vient minorer la dotation forfaitaire.

5. La dotation de péréquation urbaine

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine, réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierreet-Miquelon et à Saint-Martin, est déterminée par application au montant total de la DPU à répartir, du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole.

En 2016, ce ratio de population est égal à 7,0900617 %.

Par application de ce ratio, 45 406 397 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de péréquation urbaine en 2016.

Cette répartition a été calculée de la manière suivante:

Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin):

Il est appliqué au montant total de DPU (640 423 150 € en 2016) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire:

DPU
$$_{\text{COM A}}$$
 = Masse DPU 2016 × 2 × [(population $_{\text{COM A}}$ /population $_{\text{DOM+COM \'eligibles +M\'etropole}}$) × (1+ 10 %)]

Pour les départements d'outre-mer:

La quote-part outre-mer de DPU restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer (dont Mayotte) au prorata de leur population municipale.

$$DPU_{DOM A} = QP_{DOM} \times [population_{DOM A} / population totale des DOM]$$

Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU:

La loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU des départements et collectivités d'outre-mer. À ce titre:

Si
$$QP \ DPU_{2016 \ spontan\acute{e}} < QP \ DPU_{2015}$$
 Alors:
$$QP \ DPU_{2016 \ r\acute{e}partie} = QP \ DPU_{2015}$$

En 2016, ce dispositif est appliqué au département de la Martinique et à la collectivité de Saint-Martin.

À noter: les montants nécessaires à l'application de cette garantie sont prélevés sur la masse de DFM à répartir pour les départements de métropole.

6. La dotation de fonctionnement minimale (art. L.3334-7 du CGCT)

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Saint-Martin est également déterminée par application au montant total de la DFM du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole.

Par application de ce ratio, 58 317 403 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de fonctionnement minimale en 2016. Cette répartition a été calculée de la manière suivante:

Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin):

Il est appliqué au montant total de DFM (822 523 202 € en 2016) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire:

$$QP_{COM}$$
 = Masse DFM 2016 × 2 × [(population $_{COM}$ / population $_{DOM+COM \, \text{éligibles +Métropole}}$) × (1 + 10 %)]

Pour les départements d'outre-mer (dont Mayotte):

Pour bénéficier de la DFM, les départements d'outre-mer doivent être reconnus éligibles à cette dotation, selon les mêmes règles d'éligibilité qu'en métropole, à savoir disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements «non urbains».

Ensuite, la quote-part de DFM restante après prélèvement des quotes-parts des COM est répartie entre ces départements en fonction de leur population DGF, de leur longueur de voirie, et de leur potentiel financier de la manière suivante (art. R.3443-2-1 du CGCT):

Pour 80 % en fonction de leur population DGF avec:

Fraction population = POP DGF
$$_{2016} \times VP1$$

Avec:

- POP DGF ₂₀₁₆ = population DGF 2016 du département d'outre-mer;
- VP₁ = valeur de point en 2016 soit 21,64338461521 €.

Pour 10 % en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental, celle située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3 :

Fraction voirie =
$$(LVHM + (1,3 \times LVM)) \times VP_3$$

Avec:

- LVHM = longueur de la voirie hors montagne départementale;
- LVM = longueur de voirie de montagne départementale;
- VP₂ = valeur de point en 2016, soit 2,07420330965 €.

Pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier:

Fraction inverse PFi = Inverse PFi
$$\times$$
 VP₃

Avec:

- Inverse PFI = 1 000 000/Potentiel financier 2016 du département;
- VP₃ = valeur de point en 2016, soit 121 309 542,992677 €.

Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM:

Comme pour la DPU, la loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM des départements et collectivités d'outre-mer. À ce titre:

Si QP DFM 2016 $_{\text{spontan\'ee}} < \text{QP DFM}_{2015}$ Alors: QP DFM 2016 $_{\text{r\'epartie}} = \text{QP DFM}_{2015}$

En 2016, ce dispositif est appliqué à l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer. Seul le département de Mayotte n'en bénéficie pas en 2016, car son montant est en hausse.

À noter: les montants nécessaires à l'application de cette garantie sont prélevés sur la masse de DFM à répartir pour les départements de métropole.